



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°035/2019/ANRMP/CRS DU 17 OCTOBRE 2019 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ANEHCI-LMO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° P47/2019 RELATIF A LA GESTION DE MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE BOUAKE (CROU-B)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 08 août 2019 de l'entreprise ANEHCI-LMO ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 août 2019, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 286, l'entreprise ANEHCI-LMO par le biais de son Conseil, le Cabinet Hivat & associés, a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n° P43/2019, relatif à la gestion de main d'œuvre occasionnelle du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Bouaké (CROU-B) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires de Bouaké (CROU-B) a organisé l'appel d'offres ouvert n° P43/2019 pour la gestion de sa main d'œuvre occasionnelle, constitué de deux (2) lots comme suit :

- lot 1 portant sur 23 agents spécialisés ;
- lot 2 portant sur 22 ouvriers spécialisés ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 13 juin 2019, les entreprises AZING IVOIR, CAFOR et ANEHCI LMO ont soumissionné toutes pour les deux (2) lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 16 juillet 2019, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les lots 1 et 2 à l'entreprise CAFOR pour les montants totaux respectifs Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinquante un millions sept cent quatre mille cinq cent vingt-cinq (51.704.525) FCFA et trente-trois millions trois cent soixante et un mille six cent cinquante (33.361.650) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise ANEHCI LMO le 19 juillet 2019 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, celle-ci a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 24 juillet 2019, à l'effet de les contester ;

L'autorité contractante n'ayant pas donné de suite à son recours gracieux, l'entreprise ANEHCI-LMO a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 08 août 2019 ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise ANEHCI-LMO reproche à la Commission d'Ouverture des plis et Jugement des Offres (COJO) de ne pas lui avoir accordé le point prévu au titre de la déclaration d'engagement d'assurance au motif qu'elle aurait mal renseigné ladite déclaration, alors que conformément au modèle figurant à l'annexe 3 du dossier d'appel d'offres, sa déclaration d'engagement était datée, signée et cachetée ;

La requérante soutient que l'indication dans sa déclaration d'engagement, de l'objet du marché au niveau du point « *objet de l'assurance* », ne saurait servir de fondement à la COJO pour ne pas lui accorder la note affectée à ce point ;

En outre, la requérante indique que le fait d'avoir mentionné au niveau du point « *risques couverts* » que, ceux-ci couvraient les étudiants et apprenants du CROU-B en lieu et place de « *l'Université Alassane Ouattara* », n'a rien d'erroné dans la mesure où les seuls bénéficiaires des services du CROU-B sont évidemment les étudiants et apprenants de l'Université Alassane Ouattara ;

Par ailleurs, l'entreprise ANEHCI-LMO considère que ces mentions ne constituent pas des modifications substantielles de son engagement d'assurance, de sorte que l'objet de l'assurance pour

laquelle elle souscrit ainsi que les risques couverts en cas de sinistre, restent conformes à ceux prévus par le dossier d'appel d'offres ;

Elle conclut qu'en tout état de cause, au regard de l'article 9 du dossier d'appel d'offres, précisant le mode de présentation des offres et de l'annexe 3 dudit dossier, les mentions obligatoires devant servir à l'octroi du point au titre de la déclaration d'engagement d'assurance ne concernent que les nom, prénoms, fonctions du représentant de la société, les noms et adresse de ladite société ainsi que la date, la signature et l'apposition du cachet.

DES MOTIFS FOURNIS PAR LE CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE BOUAKE (CROU-B)

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs de l'entreprise ANHECI-LMO, l'autorité contractante par courrier en date du 26 août 2019, justifie la non attribution du point à la requérante par la COJO par le fait qu'elle a mal renseigné sa déclaration d'engagement d'assurance ;

Elle explique également qu'au niveau des risques couverts, l'entreprise ANEHCILMO a indiqué dans sa déclaration d'engagement d'assurance que ceux-ci couvraient « *les étudiants et apprenants du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Bouaké (CROU-B)* » en lieu et place de la mention « *les étudiants et apprenants de l'Université Alassane Ouattara* », tel qu'exigé dans le formulaire joint en annexe 3 du dossier d'appel d'offres ;

Or, poursuit-elle, aux termes du point 1.1 relatif aux pièces administratives contenues dans les DPAO, le point n'est attribué que si le formulaire joint en annexe est correctement rempli, signé et cacheté ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 20 août 2019, sollicité les observations et commentaires de l'entreprise CAFOR, en sa qualité d'attributaire de l'appel d'offres n°P43/2019, sur le recours formé par l'entreprise ANEHCILMO ;

En retour, l'entreprise CAFOR a, par correspondance en date du 04 septembre 2019, tout d'abord, soulevé l'irrecevabilité du recours de l'entreprise ANEHCILMO devant l'ANRMP au motif que la requérante avait jusqu'au 06 août 2019 pour exercer son recours non juridictionnel, avant d'indiquer que ne disposant d'aucun élément pour remettre en cause la décision de la COJO, l'ANRMP doit confirmer le jugement d'appel d'offres ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des critères d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que dans sa correspondance en date du 04 septembre 2019, l'entreprise CAFOR attributaire de l'appel d'offres litigieux, soulève l'irrecevabilité du recours non juridictionnel de l'entreprise ANEHCILMO ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014

et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise ANEHCI-LMO s'est vue notifier le rejet de son offre le 19 juillet 2019 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 24 juillet 2019, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Que par ailleurs, aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent. » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 31 juillet 2019 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que face au silence gardé par l'autorité contractante pendant cinq (5) jours ouvrables, ce qui équivaut à un rejet de son recours gracieux, l'entreprise ANEHCI-LMO disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 08 août 2019 pour exercer son recours non juridictionnel, pour tenir compte du 07 août 2019 déclaré jour férié en raison de la fête nationale ;

Qu'en saisissant l'ANRMP le 08 août 2019, soit le dernier jour ouvrable, d'un recours non juridictionnel, la requérante s'est conformée à la réglementation, contrairement à ce que prétend l'entreprise CAFOR ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'entreprise ANEHCI-LMO recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU LITIGE

Aux termes de sa requête, l'entreprise ANEHCI-LMO soutient que c'est à tort que la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres a refusé de lui attribuer le point prévu au titre de la déclaration d'engagement d'assurance dans la mesure où cette déclaration était datée, signée et cachetée, ce, en application des dispositions de l'article 9 du dossier d'appel d'offres afférent à la présentation des offres qui stipule que, « **le modèle figurant à l'annexe 3 doit être dûment complété, daté, signé et cacheté par le soumissionnaire. ».**

Qu'il est constant que le point 1.1 des pièces administratives figurant à la page 17 du dossier d'appel d'offres indique, s'agissant de la déclaration d'engagement, « **Un point est attribué si le formulaire joint en annexe est correctement rempli, signé et portant un cachet ».**

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise ANEHCI-LMO a produit sa déclaration d'engagement d'assurance aux termes de laquelle il est précisé au niveau de l'objet

de l'assurance, outre ce qui avait été exigé, l'objet du marché à savoir, « *la gestion de main d'œuvre occasionnelle du Centre Régional des Œuvre Universitaires de Bouaké (CROU-B)* ».

Qu'en outre, au niveau des risques couverts, la requérante a indiqué que ceux-ci visent « *les étudiants et apprenants du CROU-B* » en lieu et place des « *étudiants et apprenants de l'université Alassane Ouattara* ».

Que s'il est vrai que la mention portée sur la déclaration d'engagement d'assurance ne correspond pas exactement à l'objet du marché, il reste que cela ne peut que relever d'une erreur matérielle qui n'a d'ailleurs aucune incidence sur la régularité de l'engagement, et n'est pas non plus de nature à modifier les risques couverts par l'entreprise ANHECI-LMO tels qu'exigés dans le dossier d'appel d'offres, alors surtout qu'il n'y a aucun risque d'ambiguïté, d'autant plus que l'entreprise a bien visé parmi les risques couverts par son assurance, ceux du personnel du CROU-B ainsi que ceux du personnel d'autres entreprises travaillant sur le site du CROU-B.

Que dès lors, c'est à tort que la COJO n'a pas attribué la note affectée à cette rubrique à la requérante pour sa déclaration d'engagement.

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'entreprise ANEHCI-LMO bien fondée en sa contestation.

DECIDE:

- 1) Le recours introduit par l'entreprise ANEHCI-LMO le 08 août 2019 est recevable ;
- 2) L'entreprise ANEHCI-LMO est bien fondé en sa contestation ;
- 3) Les résultats de l'appel d'offres ouvert n°P43/2019 sont annulés ;
- 4) Il est enjoint au Centre Régional des Œuvres Universitaire de Bouaké (CROU-B) de faire reprendre le jugement dudit appel d'offres, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 5) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au CROU-B, aux entreprises ANEHCI-LMO et CAFOR, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.